

Règlement du service d'Assainissement Non Collectif

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 4 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 1 article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- L'ouvrage de filtration,
- Le drainage éventuel de l'ouvrage de filtration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire (Article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais domicilié à Puisseguin.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour le contrôle et, le cas échéant, la mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 et par le DTU 64-1, et du présent règlement d'Assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais liés à la création ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- La vidange de celle-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 11 : Conception et implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré en mairie pour la consommation humaine.

Article 12 : Objet de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 : S'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (sous réserve d'autorisation par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 à autorisation communale sous réserve des dispositions énumérées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Article 13 : Entretien

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble (article 15 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012) et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des

ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Enfin, les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien étant mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Article 14 : Prétraitement / Traitement

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- Aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- Aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Les installations d'assainissement diffèrent en fonction des paramètres techniques de la parcelle (perméabilité du sol, surface de la parcelle, pente du terrain, ...). On retrouve ainsi :

- a) Les installations avec traitement par le sol (sous réserve des dispositions énumérées à l'article 6 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012) : tranchées ou lit d'épandage, terre d'infiltration.
- b) Les installations avec traitement dans sol reconstitué (dans le cas où le sol ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points « b » à « e » de l'article 6 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012) : Lit filtrant vertical / horizontal drainé, filtre à massif de zéolithe.
- c) Les installations avec d'autres dispositifs de traitement : Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est consultable sur le site du ministère de l'Ecologie en effectuant la recherche suivante :

[Agrément des dispositifs de traitement - Portail interministériel sur l'assainissement non collectif \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Article 15 : Ventilations de la fosse toutes eaux

Les ventilations de la fosse septique toutes eaux sont indispensables pour éviter des nuisances olfactives. Elles consistent en une entrée d'air et une sortie d'air d'un diamètre de 100 mm, distinctes l'une de l'autre et situées en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs. (Cf DTU 64-1)

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) au niveau de l'installation d'assainissement non collectif est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de la voirie.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article L.35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bacs dégraisseurs, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : Immeubles, ensemble immobiliers,

Les immeubles, ensembles immobiliers, campings, hôtels et autres, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux usées domestiques sous contrôle du SPANC et des services de la Police de l'Eau. (Arrêté du 21 juillet 2015 concernant les installations d'assainissement dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH)

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 19 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 : Toilettes

a) Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

b) Cas des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions et les conditions de mise en œuvre décrites à l'article 17 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Enfin, la réalisation de toilettes sèches ne dispense en aucun cas l'usager de l'obligation réglementaire de traiter ses eaux usées ménagères.

Article 23 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 25 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation du réseau d'assainissement.

Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Chapitre 4 : Obligations du service d'assainissement non collectif

Article 27 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le SPANC a été créé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais afin d'assurer les divers contrôles qui vérifient que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Cette mission comprend :

1- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté « contrôle » du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012 et décrites à l'article 28 du présent règlement.

- 2- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
- a- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 de l'arrêté « contrôle » du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012.
 - b- Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2 de l'arrêté « contrôle » du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012.

Article 28 : Modalités de contrôle périodique

Les contrôles périodiques seront assurés par le S.I.E.A. de l'Est du Libournais et feront l'objet d'une redevance payée par le particulier.

Ces contrôles seront effectués une fois tous les 5 ans. La visite comprendra :

- Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.
- Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau des boues, ...
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs.
- Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain).
- Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards.
- Vérifier l'état des dispositifs, défauts liés à l'usure, ...
- Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion des eaux pluviales et de vidange de piscines.
- Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante, ...
- Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emplois mentionnées par le fabricant.
- Vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol.
- Vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel.
- Vérifier par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration.
- Vérifier l'absence de nuisance.

Article 28 bis : Contrôle de l'entretien

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le technicien du Syndicat de l'eau en charge des contrôles périodiques.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant des lieux ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au technicien lors du contrôle périodique.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 29 : Contrôle de conception et de réalisation

Le SPANC a décidé de prendre en charge les opérations de contrôle de conception et de réalisation. Le contrôle de conception et de réalisation sera assuré par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanismes au demandeur du permis de construire ou à la demande du propriétaire en cas de réhabilitation de son installation.

Ce contrôle sera assuré par l'agent des services techniques qui se met préalablement à la disposition du demandeur du permis

de construire pour tout renseignement et conseil sur son installation.

Le demandeur doit avertir le SPANC, 48h à l'avance, de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité tranchée ouvertes.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux et des règles imposées par le DTU 64-1.

Article 30 : Etude de sol et de définition de filière à la parcelle

Le SPANC demande au pétitionnaire de fournir une étude de sol à la parcelle avec définition de filière :

- Pour toutes les constructions neuves ou extension d'une habitation existante,
- Pour toutes demandes de réhabilitation d'une installation existante,
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire.

Article 31 : Redevance

Le montant des redevances pour le contrôle est défini chaque année par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 32 : Accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L.35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès dans le cas de travaux et vidange.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle.

Article 33 : Modalités diverses

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 34 : Réhabilitation des installations

Le SPANC de l'Est du libournais ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur le territoire syndical, a identifié les installations d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations est à la charge du pétitionnaire suivant le niveau de non-conformité et le risque (élevé ou non) d'atteinte à la salubrité publique établis lors du dernier contrôle.

Il est aussi possible pour le pétitionnaire d'avoir recours à des aides publiques le cas échéant, sous réserve d'éligibilité et selon des critères prédéfinis établis par l'organisme qui délivre les subventions.

Article 35 : Modalités de demande de réhabilitation

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sauf celles qui peuvent être raccordées ou susceptibles de l'être à un réseau collectif.

Chapitre 7 : Obligations des usagers

Article 36 : Fonctionnement de l'installation

L'occupant est tenu, conformément à la Loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 37 : Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, l'agent du service technique est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.35-10 du Code de la Santé Publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents de contrôle.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissent ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 38 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable du SPANC et d'un accord écrit de la Mairie.

Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers ;

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, etc.

Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, l'éventuelle modification ou la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 41 : Infraction et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal du service technique ou le mandataire du SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 44 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le représentant du SPANC et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais, réunie le 2 novembre 2021, à Puisseguin.

Certifié exécutoire par le Président, Jean Pierre QUET